

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)

Commentaire des dispositions

	<p>Abréviations :</p> <p>LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux OEaux : ordonnance fédérale sur la protection des eaux LACE : loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau OACE : ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau LFH : loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques LECE : loi sur l'entretien et la correction des eaux LUE : loi sur l'utilisation des eaux OPE : ordonnance sur la protection des eaux LAT : loi fédérale sur l'aménagement du territoire LCAT : loi sur les constructions et l'aménagement du territoire CCS : Code civil suisse LiCCS : loi d'introduction du Code civil suisse</p>	
	<p>Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)</p>	
	<p>du ... (projet du 31 mars 2015)</p>	
	<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p>	
	<p>vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹, vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)²,</p>	

	<p>vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)³,</p> <p>vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)⁴,</p> <p>vu l'article 45 de la Constitution cantonale⁵,</p>	
	<i>arrête :</i>	
	TITRE PREMIER : Dispositions générales	
	CHAPITRE PREMIER : Principes généraux	
Principes	<p>Article premier L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.</p>	<p>Ces principes figuraient déjà dans le projet de loi-cadre sur la gestion (LGE) des eaux soumis au Peuple en 2009.</p> <p>L'objectif 20 de l'arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs applicables au Plan directeur cantonal demande « l'élaboration d'une politique globale de l'eau, bien public. »</p> <p>Dans un contexte général en outre marqué par une tendance à la privatisation de la gestion des eaux, le contenu de cet article représente un signal fort du législateur en vue de maintenir une gestion publique des eaux dans la RCJU. Cette disposition n'empêche pas les communes de confier certaines tâches dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement à des sociétés de droit privé. Il importe cependant que les collectivités publiques demeurent propriétaires des installations et conservent les compétences décisionnelles en ce qui concerne notamment l'exploitation des réseaux, la fixation des prix, etc.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	

Définitions	<p>Art. 3 ¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.</p> <p>² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.</p> <p>³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.</p> <p>⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.</p>	<p>Ces définitions figuraient également dans le projet de 2008.</p> <p>Al. 4 : Les ruissellements d'eau ne sont pas considérés comme de l'eau de surface.</p>
But et principes de gestion	<p>Art. 4 ¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.</p> <p>² Les principes de gestion sont les suivants :</p> <p>a) Gestion publique : les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.</p> <p>b) Gestion intégrée : l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.</p> <p>c) Gestion durable : les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préteriter les besoins des générations futures.</p> <p>d) Gestion par bassin versant : les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.</p>	<p>Al. 1 : Cf. Plan directeur cantonal, fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.10 3.11, 3.12 et 4.03.</p> <p>Al. 2 : Ces principes généraux sont repris du document Principes et Objectifs (p. 8) élaboré en juin 2012.</p> <p>Gérer les eaux de manière intégrée signifie considérer l'ensemble des différentes actions d'usage, d'aménagement et de protection des eaux, et non plus chaque action isolément de manière spécifique et individuelle.</p> <p>Le but du développement durable est de pérenniser les actions entreprises en tenant compte de leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux. Dans ce sens, l'utilisation de l'eau avec parcimonie évite le gaspillage.</p> <p>Pour atteindre les objectifs en respectant les principes de la gestion intégrée et durable, la planification et la gestion doit être effectuée à l'échelle du bassin versant hydrologique.</p>
Objectifs	<p>Art. 5 Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre :</p>	<p>Ces objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 9).</p>

	<p>a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;</p> <p>b) une protection adéquate contre les crues;</p> <p>c) des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;</p> <p>d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;</p> <p>e) une gestion durable des infrastructures.</p>	<p>Ces objectifs sont liés, car ils concourent ensemble au bien-être de la population, par une utilisation rationnelle des eaux et une protection adéquate contre les crues, et à la préservation de son environnement, par une protection des ressources et des écosystèmes aquatiques et riverains.</p> <p>Les cinq objectifs concernent d'une part l'ensemble du cycle de l'eau, et d'autre par chacun des trois domaines des Principes et Objectifs que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation en eau potable et les ressources en eau, • l'assainissement (évacuation et traitement des eaux usées), • la gestion des cours d'eau (revitalisation et protection contre les crues). <p>Le point d signifie protéger les eaux contre les pollutions et assurer un régime des débits proche de l'état naturel.</p> <p>Chacun des objectifs est décomposé en un certain nombre de sous-objectifs qui permettent de définir les actions concrètes à mener dans la planification et sur le terrain.</p>
<p>Plan sectoriel des eaux</p> <p>1. Contenu général</p>	<p>Art. 6 ¹ L'État élabore un plan sectoriel des eaux.</p> <p>² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.</p> <p>³ Il définit au moins :</p> <p>a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;</p> <p>b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.</p> <p>⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.</p>	<p>Le plan sectoriel des eaux (ci-après : PsEaux) est une composante du plan directeur cantonal. Il répond à une exigence de la fiche 5.01 Gestion globale de l'eau et permet de compléter ultérieurement les principes d'aménagement pour celles des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire.</p> <p>L'information et la participation de la population sont garanties et organisées de manière à offrir à chacun la possibilité de donner un avis.</p> <p>Le PsEaux fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement. Il détermine dès lors l'effet liant du document pour son administration.</p> <p>Le Gouvernement soumet à la ratification du Parlement les modifications du plan directeur cantonal qu'implique le PsEaux. Elles acquièrent de ce fait force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. Elles lient la Confédération dès son approbation par le Conseil fédéral.</p> <p>Al. 4 : La mise à jour régulière correspond au réexamen périodique de la planification.</p>

Surveillance	<p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.</p> <p>² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "Département") est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.</p>	
Compétence générale de l'Office de l'environnement	<p>Art. 8 L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.</p>	
	<p>CHAPITRE II : Statut de l'eau</p>	
Eaux publiques et eaux privées	<p>Art. 9 ¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, lacs, étangs, marais, etc. ; b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min ; c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min. 	<p>A moins d'être contenue dans un récipient, l'eau est une chose sans maître et ne peut de ce fait faire l'objet d'une propriété privée. Par exception, l'art. 704 CCS qualifie les sources et les eaux souterraines de parties intégrantes du fonds où elles jaillissent ou sous lequel elles s'écoulent, le Tribunal fédéral ayant toutefois fixé des limites à cette exception, notamment pour les sources de rivières et pour les eaux de fond d'une grande importance pour l'alimentation de la population en eau.</p> <p>Il découle de l'art. 664, al. 2, CCS que les régions impropres à la culture et les eaux publiques sont des choses sans maître. Contrairement aux premières, les secondes ne sont pas définies par un critère naturel qui permettrait de les soustraire au domaine privé; dès lors, il appartient au droit cantonal de définir ce qu'il faut entendre par eaux publiques.</p> <p>Afin de clarifier la notion d'eau publique en droit jurassien, il s'avère nécessaire d'en revoir la définition et de l'insérer dans la LGEaux. Par la même occasion, les règles de la LiCCS applicables au domaine public sont également reformulées (art. 115 ci-après).</p> <p>Al. 1 : Avec cette nouvelle définition des eaux publiques, le statut de l'eau s'applique uniquement à l'eau en tant qu'élément liquide (contenu) et non pas au sol que l'eau recouvre (contenant : lit des cours d'eau, fond des lacs et des étangs).</p>

	<p>² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.</p> <p>³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.</p> <p>⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.</p>	<p>Le débit annuel moyen permettant de qualifier une eau souterraine ou une source d'eau publique passe de 300 l/min. (ancien art. 2, al. 2, let. b et c, LUE) à 60 l/min. dans la mesure où un tel débit présente déjà un intérêt public évident du point de vue de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Al. 3 : Rappel de l'art. 61, al. 3, LiCCS dans sa nouvelle teneur ci-après; reprise de l'art. 2 LUE.</p> <p>Al. 4 : Il paraît préférable de soumettre les litiges portant sur la qualification de l'eau à une juridiction administrative plutôt qu'au juge civil (ancien art. 2, al. 4, LUE).</p>
<p>Domaine public, surveillance de l'Etat, expropriation, droit de préemption</p>	<p>Art. 10 ¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.</p> <p>² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.</p> <p>³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.</p>	<p>Al. 1 : cf. la définition du domaine public donnée à l'article 61, al. 1, LiCCS dans sa nouvelle teneur (art. 115 ci-après).</p> <p>Reprise de la LPêche (art. 36) pour les droits d'eau privés.</p>
<p>Usage commun</p>	<p>Art. 11 ¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.</p> <p>² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.</p>	<p>Al. 1 : L'accès aux étangs situés sur des biens-fonds privés est régi par le droit privé. Les restrictions d'accès décidées par les autorités sont réservées (p. ex. art. 15 de la loi sur la pêche (RSJU 823.11)).</p> <p>Al. 2 : Il s'agit d'un rappel de la possibilité d'exproprier pour permettre la mise en œuvre du principe posé à l'article 3, al. 2, let. c, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700 : "...faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci."). L'expropriation est notamment possible par le biais d'un plan spécial au sens de la LCAT (RSJU 701.1).</p>

	<p>³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.</p>	<p>Al. 3 : Par ex. pour la protection de milieux naturels et de biotopes, lors de sécheresses persistantes ou en cas de risques sanitaires. Cf. également l'art. 43 de la loi sur la pêche</p>
Utilisations particulières	<p>Art. 12 ¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.</p> <p>² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.</p>	<p>Al. 1 : Cette disposition pose le principe de l'autorisation ou de la concession. Les prescriptions de détail figurent dans le Titre quatrième ci-après.</p>
	TITRE DEUXIEME : Gestion des eaux de surface	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Principes et objectifs	<p>Art. 13 ¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.</p> <p>² Les objectifs spécifiques consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) identifier clairement les dangers, dans tout le canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins; b) adapter les objectifs de protection et les investissements consentis au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels; c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et améliorer la qualité écologique; d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité; 	<p>Ces objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 11 et 12).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme; f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère; g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles; h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique; i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation; j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche). 	
Libre accès	Art. 14 Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.	
Tâches de l'Office de l'environnement	Art. 15 L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.	
	CHAPITRE II : Espace réservé aux eaux	
Espace réservé aux eaux : a) Définition	<p>Art. 16 ¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) leurs fonctions naturelles; b) la protection contre les crues; c) leur utilisation. 	Al. 1 : cette définition est reprise de l'art. 36a, al. 1, LEaux Cf. également art. 21, al. 2, OACE

	<p>² Il est formé successivement du fond du lit naturel et de la zone riveraine.</p>	
b) Délimitation	<p>Art. 17 ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.</p> <p>² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.</p> <p>³ Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs plans d'aménagement local.</p>	<p>Afin de garantir une délimitation la plus uniforme possible de l'espace réservé aux eaux, celle-ci sera effectuée par l'Etat. Cette délimitation se fait conformément aux prescriptions de la Confédération, notamment les art. 41b et 41c OEaux. La délimitation s'effectuera avec la participation des milieux concernés.</p> <p>Afin de rendre cette délimitation opposable à chacun, deux instruments d'aménagement du territoire peuvent être utilisés :</p> <p>V1 : Les communes devront transposer dans leurs plans d'aménagement local l'espace réservé aux eaux. C'est dans le cadre de cette procédure d'adaptation des plans que les particuliers pourront contester la délimitation faite par le Canton et au besoin adaptée au cas par cas lors de la transposition.</p> <p>V2 : Le Canton délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial. C'est dans le cadre de cette procédure que les particuliers pourront contester la délimitation faite par le Canton et au besoin adaptée au cas par cas lors de la transposition. Il s'agit ici essentiellement de garantir une homogénéité à l'échelle du territoire cantonal assurant ainsi une égalité de traitement, notamment du monde agricole. Il s'agira cependant d'éviter l'opposition systématique des exploitants agricoles et propriétaires fonciers, ce qui créerait des besoins importants en ressources.</p> <p>Suite aux propositions du groupe de travail « espace réservé aux eaux », le Gouvernement choisira la variante opportune.</p>
c) Utilisation	<p>Art. 18 Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.</p>	<p>En ce qui concerne le régime transitoire jusqu'à la transposition de l'espace réservé aux eaux dans les plans d'aménagement local, cf. les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux ainsi que l'art. 108 ci-après.</p>

	CHAPITRE III : Protection contre les crues	
Prévention des dangers d'inondation	<p>Art. 19 ¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.</p> <p>² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.</p> <p>³ La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes transposent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.</p> <p>⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.</p>	<p>Al. 1 : En matière de protection contre les crues, la priorité doit être donnée aux mesures passives de protection, souvent moins coûteuses, telles que le dézouage des zones à bâtir sises en zone de danger. Les mesures actives impliquant la réalisation d'ouvrages de protection sont envisageables lorsque les mesures passives ne suffisent pas ou ne sont pas envisageables, par exemple pour les zones déjà bâties. Par tracé naturel du cours d'eau, est entendu la renaturation au titre des articles 37 LEaux et 4 LACE.</p> <p>Al. 2 : Cf. art. 27 OACE. La carte des dangers crues a été réalisée tout dernièrement par le Canton.</p> <p>Al. 3 : Les communes doivent retranscrire les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local. Même si elles ne l'ont pas encore fait, elles sont tenues d'en tenir compte lors de la délivrance de permis de construire, sous peine d'engager leur responsabilité en cas de dommages.</p> <p>Al. 4 : Ces mesures peuvent notamment être ordonnées par les communes et par l'ECA Jura en tant qu'assureur des bâtiments (cf. art. 7 à 11 et 17 de la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1) et art. 2 de l'ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11). Elles peuvent devoir être prises par les communes (aménagement de cours d'eau) ou par le propriétaire du bâtiment (mesures de protection objet).</p>
	CHAPITRE IV : Compétences et organisation	
Compétences 1. Principe	<p>Art. 20 ¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.</p> <p>² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.</p>	<p>Al. 2 : Le droit fédéral prévoit une planification des revitalisations sur une période de 20 ans à partir du 31.12.2014 (art. 38a LEaux, 41d OEaux). Afin de garantir au mieux le respect du</p>

	<p>³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.</p> <p>⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.</p>	<p>calendrier fixé, il est préférable de laisser au Canton le soin de mener les travaux de revitalisation.</p> <p>Al. 4 : La protection contre les crues touche plus directement les communes qui, compte tenu des événements météorologiques de ces dernières années, ont pris conscience de la nécessité d'agir dans ce domaine afin de protéger leur population. Cette tâche doit rester dans la compétence des communes comme actuellement. Il en va de même pour l'entretien des cours d'eau.</p>
2. Organisation au niveau des communes	<p>Art. 21 ¹ Sous réserve des compétences réservées à l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.</p> <p>² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.</p> <p>³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.</p> <p>⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.</p> <p>⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.</p>	<p>Al. 2 : Pour garantir la coordination, l'efficacité et la réalisation des mesures à prendre en matière de protection contre les crues à l'échelle du bassin versant, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, lequel serait habilité à percevoir la taxe prévue à l'art. 37 et d'établir le règlement sur la gestion des eaux de surface (cf. art. 22).</p> <p>Al. 4 : Lorsque les mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation décidées par l'Etat, il peut être judicieux de confier la maîtrise d'ouvrage au Canton, d'autant plus que c'est lui qui supportera la majorité des frais (compte tenu des subventions).</p> <p>Al. 5 : Cf. art. 24 OACE qui oblige à mettre en place des services d'alerte pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communications. Ces tâches pourront être confiées aux services de défense contre l'incendie et de secours (SIS).</p>

Règlement sur la gestion des eaux de surface	Art. 22 L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.	Il n'y a pas de règlement type pour la gestion des eaux de surface. Jusqu'à présent, le DEE validait ces règlements (art. 22 LECE), désormais ENV sera consulté par le Service des communes avant approbation (art. 44 Loi sur les communes, RSJU 190.11). Ce règlement contient les dispositions relatives au financement de la gestion des eaux de surface, dont la taxe communale prévue à l'art. 37.
	CHAPITRE V : Aménagement des eaux de surface	
Types d'aménagement 1. Revitalisation	Art. 23 Le terme "revitalisation" désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.	La définition est reprise de l'art. 4 de la loi fédérale sur la Protection des eaux.
2. Protection contre les crues	Art. 24 Le terme "protection contre les crues" désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages provoqués par les crues à un niveau acceptable.	
Coordination	Art. 25 L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.	L'aménagement d'un tronçon de cours d'eau, en particulier en vue d'assurer la protection contre les crues, nécessite une coordination à l'échelle du bassin versant. Les mesures envisagées doivent être étudiées en tenant compte de celles qui devront éventuellement être prises en amont ou en aval du cours d'eau. Il faut également éviter que des mesures mal coordonnées obligent à prendre sur d'autres tronçons d'autres mesures qui n'auraient pas été nécessaires si une étude globale avait été préalablement réalisée.
Processus de projet	Art. 26 Le Département élabore au besoin les directives et recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.	
Procédure décisive	Art. 27 ¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de	Al. 1 : Le plan spécial est un instrument bien connu qui peut être utilisé pour l'établissement des projets d'aménagement des eaux de surface. Le plan spécial cantonal pourra également être utilisé pour les mesures limitées aux revitalisations, puisqu'elles relèvent de la compétence du Canton. La procédure applicable aux améliorations foncières est également

	<p>l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.</p> <p>² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.</p>	<p>envisageable lors de remaniements parcellaires. Ces procédures ont notamment pour avantage de faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des projets.</p> <p>Al. 2 : Pour les projets dont l'importance est limitée et pour lesquels les questions foncières ne se posent pas ou ont été réglées conventionnellement, la procédure du permis de construire, moins lourde, sera suffisante.</p>
	CHAPITRE VI : Entretien des eaux de surface	
Définition	<p>Art. 28 Le terme "entretien" désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :</p> <p>a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,</p> <p>b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection et</p> <p>c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.</p>	Cf. art. 4 LACE, 23 OACE
Tâches des communes	<p>Art. 29 ¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.</p> <p>² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.</p> <p>³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.</p>	<p>La taxe prévue à l'art. 37 pourra servir à assurer le financement sans grever les comptes communaux. L'affectation des ressources nécessaires ne passe pas forcément par la création d'un nouveau fonds, dans la mesure où les prestations peuvent être réalisées par un service communal (p. ex. la voirie).</p> <p>Les communes ne disposant pas d'eaux de surface, telles que les Franches-Montagnes, n'ont pas d'obligation en la matière.</p> <p>Lorsque les ouvrages visés par cet alinéa appartiennent à des tiers, leur entretien incombe à ces derniers.</p>
Plan d'entretien des eaux	<p>Art. 30 ¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien</p>	<p>En recourant à un plan d'entretien des eaux pluriannuel, la commune évite de devoir adresser un avis d'intervention (art. 31) à l'Office de l'environnement lors de chaque intervention.</p>

	<p>programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.</p> <p>² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.</p>	
Avis d'intervention	<p>Art. 31 ¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.</p> <p>² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.</p>	L'avis d'intervention doit permettre à l'Office de l'environnement de déterminer si une mesure peut être réalisée sans autorisation ou si, compte tenu des travaux envisagés, une procédure particulière est nécessaire (autorisation de police des eaux, permis de construire).
	CHAPITRE VII : Police des eaux	
Autorisation de police des eaux	<p>Art. 32 ¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27 et 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.</p> <p>² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.</p>	Les travaux qui ne sont pas autorisés dans le cadre d'une des procédures décrites aux art. 27, 30 et 31 doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de police des eaux, éventuellement en lien avec une demande de permis de construire.
Procédure	<p>Art. 33 ¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. A moins que l'Office de l'environnement n'en décide autrement, les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.</p> <p>² Lorsque la demande d'autorisation est liée à projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire⁶.</p>	<p>Al.1 : Dans la mesure où les projets en question sont généralement susceptibles de ne toucher qu'un cercle restreint de personnes, il peut le plus souvent être renoncé à une publication de la demande d'autorisation dans le Journal officiel. Une fois la décision prise, elle sera communiquée aux personnes touchées et aux organisations habilitées à recourir, comme cela se pratique déjà actuellement.</p> <p>Al. 2 : Lorsque la demande d'autorisation de police des eaux intervient dans le cadre d'un projet nécessitant un permis de construire, c'est la procédure applicable à ce dernier qui prévaut.</p>

Travaux urgents	<p>Art. 34 ¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.</p> <p>² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.</p> <p>³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.</p>	L'urgence de réaliser des travaux peut nécessiter de devoir renoncer à l'établissement d'un projet détaillé. Tel est le cas par exemple des travaux provisoires consécutifs à l'effondrement d'une berge et nécessaires pour parer à des inondations.
Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution	<p>Art. 35 ¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.</p> <p>² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.</p>	A l'instar de la police des constructions, la police des eaux est exercée par les communes. L'ENV peut intervenir en tant qu'autorité de surveillance de la police des eaux.
	CHAPITRE VIII : Financement	
Financement	<p>Art. 36 ¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.</p> <p>² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.</p> <p>³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.</p>	L'Etat prendra en charge les mesures de revitalisation. La LEaux (art. 38a) prévoit que les cantons doivent planifier les revitalisations et établir un calendrier pour leur réalisation. Ces travaux seront coordonnés avec ceux à entreprendre par les communes dans le cadre de la protection contre les crues. Comme jusqu'à présent, les mesures de protection contre les crues incombent aux communes. Elles seront largement subventionnées par la Confédération et le Canton (art. 38).

Taxe communale	<p>Art. 37 ¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.</p> <p>² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.</p> <p>³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.</p> <p>⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹.</p>	<p>Pour couvrir le solde des coûts d'aménagement de même que les coûts liés à l'entretien, les communes devront percevoir une taxe conformément à l'art. 37; une telle taxe (taxe des digues) est aujourd'hui déjà perçue dans quelques communes, essentiellement dans le district de Delémont. Le montant de la taxe dépend des besoins de la commune et de la part des coûts qu'elle entend couvrir par la taxe. La présente disposition uniformise la perception de la taxe : tous les propriétaires fonciers y sont assujettis, la valeur officielle sert de base de calcul. Il convient d'exclure de la taxe les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrains militaires, etc.).</p> <p>Al. 3 : cet alinéa offre la possibilité d'établir une taxe différenciée (p. ex. en fonction du type de zone).</p>
Subventions	<p>Art. 38 ¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.</p> <p>² Le taux maximum de subvention est de 90 % des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.</p> <p>³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.</p>	<p>Al. 1 : Seules les mesures d'aménagement sont subventionnées, à l'exclusion des travaux d'entretien.</p> <p>Al. 2 : Le taux maximum de 90 % inclut les subventions fédérales, lesquelles sont versées au Canton dans le cadre des conventions-programmes. Le taux applicable à une commune est fixé en tenant compte de l'importance et de la qualité du projet d'aménagement. La commune finance au minimum 10% du montant total du projet.</p> <p>Selon l'article 37 LEaux (RS 814.20) et l'article 4 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), lors d'interventions liées à la protection contre les crues, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Un projet de protection contre les crues vise donc également à améliorer, respectivement à rétablir le bon fonctionnement écologique du cours d'eau. Ainsi, un projet de protection contre les crues est un projet mixte minimal, car il comble un déficit de protection tout en devant apporter des plus-values au niveau nature.</p> <p>Lorsqu'un projet de protection contre les crues prévoit également des mesures revitalisation que le Canton souhaite voir réalisées, mesures qui lui incombent en vertu de l'art. 36, la subvention est augmentée afin de tenir compte des coûts supplémentaires qui en découlent. A noter que dans la plupart des cas ce sont des projets mixtes qui seront réalisés.</p>

	TITRE TROISIEME : Gestion des eaux souterraines	
Secteurs, périmètres et zones de protection des eaux, aires d'alimentation	<p>Art. 39 ¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.</p> <p>² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.</p> <p>³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.</p>	<p>Al. 1 : Selon l'art. 50, al. 6, OPE, le Gouvernement est compétent pour approuver les périmètres et zones de protection des eaux. Le projet attribue cette compétence au DEE, lequel est déjà compétent pour approuver les secteurs de protection et les aires d'alimentation ainsi que certains plans, p. ex. les plans d'aménagement de routes (art. 33 LCER), de cours d'eau (art. 14 LECE) ou de conduites (art. 113 LUE).</p> <p>Al. 3 : Les plans en question seront approuvés par le DEE au lieu du Gouvernement actuellement.</p>
Cartes de protection des eaux	<p>Art. 40 ¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux⁷).</p> <p>² Ces cartes sont accessibles au public.</p>	L'établissement de ces cartes est prévu par la législation fédérale. Ces cartes indiquent notamment les secteurs, périmètres et zones de protection, ainsi que les captages.
Forages	<p>Art. 41 ¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur dans le sous-sol nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.</p> <p>³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.</p>	Le Canton ne dispose actuellement pas de base légale claire pour soumettre à une autorisation de police des eaux la réalisation de forages dans le sous-sol. S'agissant de l'installation de pompes à chaleur géothermiques, un permis de construire est toutefois nécessaire et l'ENV conditionne son autorisation à l'établissement d'un relevé géologique. Il importe que ces relevés soient mis à la disposition du Canton afin d'augmenter nos connaissances sur notre sous-sol. Cette exigence doit pouvoir être imposée également pour les autres types de forages à partir d'une certaine profondeur que la loi fixe à 3 m.

	TITRE QUATRIEME : Utilisation des eaux	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Droit d'utilisation	<p>Art. 42 ¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.</p> <p>² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.</p> <p>³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.</p>	<p>Les dispositions actuelles de la LUE (art. 1 à 90) relatives à l'utilisation des eaux ont été profondément remaniées et simplifiées dans le présent titre.</p> <p>Al. 1 : En lien avec les art. 9 et 12, l'usage permanent de l'eau est considéré comme un usage commun accru, nécessitant une autorisation, jusqu'à 60 l/min. Au-delà, il s'agit d'un usage privatif exigeant une concession. Pour être qualifié de permanent, l'usage n'a pas besoin d'être continu; il suffit que les besoins du bénéficiaire soient réguliers et exigent de ce fait une concession ou une autorisation d'une certaine durée qui sera fixée en tenant compte de la durée d'amortissement des installations ainsi que du débit utilisé (alimentation en eau pour des bâtiments éloignés, par exemple)</p> <p>Al. 2 : A l'inverse, l'usage temporaire suppose une autorisation de courte durée qui doit au besoin être renouvelée à son terme. Tel est le cas en particulier pour l'irrigation ou l'arrosage en période de sécheresse. Pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles à titre permanent, qui constituent souvent des biotopes intéressants, il est renoncé à l'exigence d'une concession (et donc à la perception d'une redevance annuelle d'un faible montant) au profit d'une simple autorisation.</p> <p>Al. 4 : Pour certains prélèvements de très faibles importances, une simple annonce à l'ENV sera suffisante, sans qu'une procédure d'autorisation ne soit ouverte.</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 43 ¹ Sont compétents pour octroyer des concessions :</p> <p>a) le Gouvernement, pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique;</p> <p>b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;</p> <p>c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.</p>	<p>La compétence pour délivrer les concessions a été entièrement revue. Actuellement, le Gouvernement est compétent (art. 8 LUE). Il peut déléguer sa compétence au DEE pour les concessions de force hydraulique inférieures à 100 CV, possibilité qui n'a pas été utilisée à ce jour.</p> <p>Dans le présent projet de loi, la compétence du Gouvernement est réservée aux concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique (pour le calcul de la puissance théorique, cf. art. 51 LFH ainsi que l'ordonnance fédérale concernant le calcul des</p>

	<p>² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.</p> <p>³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.</p>	<p>redevances en matière de droits d'eau, RS 721.831), soit celles dont l'impact sur l'environnement, la nature et le paysage est le plus important. Le DEE est compétent pour les concessions de force hydraulique d'une puissance inférieure ainsi que pour les concessions d'approvisionnement en eau potable. Enfin, l'ENV est compétent pour les autres concessions (eau de refroidissement, pompe à chaleur, alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles). Ainsi que pour les utilisations nécessitant une autorisation.</p>
Inventaire des prélèvements	Art. 44 L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.	Cet inventaire est prévu par l'art. 36 LEaux.
Registre des droits d'eau	Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.	Ce registre est prévu par l'art. 31 LFH.
	CHAPITRE II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable	
Principe	<p>Art. 46 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont au surplus applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.</p> <p>³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.</p>	<p>Les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable sont traitées dans un même chapitre vu que la procédure d'octroi est grandement similaire pour ces deux types de concessions.</p> <p>La LFH pose certaines règles pour l'octroi de concessions de force hydraulique par les cantons qu'il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso dans la présente loi (ce que fait la LUE), mais de simplement y renvoyer. Elle contient également des prescriptions relatives à l'octroi des concessions fédérales, dispositions qui peuvent sans autre s'appliquer par analogie en droit cantonal.</p> <p>Le projet de modification de la LFH (art. 60, al. 3^{ter}) a fait l'objet du message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013 relatif au 1^{er} paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2015 (cf. FF 2013, p. 6925). Il prévoit une procédure simplifiée également pour les concessions cantonales, à l'instar de l'art. 62h LFH pour les concessions fédérales. Afin de tenir compte de cette probable modification de la LFH, la compétence est donnée au Gouvernement d'introduire cette possibilité par voie d'ordonnance.</p>

Autorisation préalable	<p>Art. 47 ¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.</p> <p>² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.</p> <p>³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.</p>	<p>La procédure d'autorisation préalable est reprise de l'actuelle LUE (art. 5 à 6). Toutefois, conformément à la fiche 5.10 Energie hydraulique du Plan directeur cantonal, la compétence de l'ENV de mener cette procédure est attribuée à la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT), ceci afin de garantir un examen neutre lors duquel ne prédominent ni les considérations environnementales ni les considérations énergétiques. L'ENV reste toutefois compétent pour l'autorisation préalable pour les concessions d'approvisionnement en eau potable</p> <p>A noter que depuis l'adoption de la fiche 5.10 les services rattachés au DEE ont été réorganisés; la Section de l'aménagement du territoire est rattachée au SDT tout comme la Section de l'énergie (SDE), de sorte que la neutralité recherchée n'est plus totalement garantie.</p>
Effet de l'autorisation préalable	<p>Art. 48 ¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.</p> <p>² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.</p>	Repris de l'art. 7 LUE
Demande de concession	<p>Art. 49 Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.</p>	
Dépôt public	<p>Art. 50 Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.</p>	L'exigence du dépôt public découle du droit fédéral (art. 60 LFH). Il est également prévu par l'art. 12 LUE.

Opposition	<p>Art. 51 ¹ Il peut être formé opposition auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.</p> <p>² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.</p>	La procédure d'opposition est également prévue par l'art. 60 LFH.
Décision	<p>Art. 52 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.</p> <p>² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.</p>	Repris de l'art. 13, al. 3, et 14 LUE.
Effet de la concession	<p>Art. 53 ¹ La concession couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral et cantonal et en lien direct avec l'utilisation de l'eau. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.</p> <p>² La concession peut réserver la réglementation de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.</p>	Dans le cadre du projet de concession du Moulin du Doubs à Ocourt, la Cour administrative du Tribunal cantonal a confirmé que la concession couvrirait toutes les autorisations nécessaires. C'est également ce que prévoit l'art. 62 LFH pour les concessions fédérales. Quand bien même le droit cantonal pourrait prévoir une solution différente (concession, permis de construire, autorisation de protection des eaux, etc. délivrés dans une procédure coordonnée, comme cela se pratique pour les permis de construire), il semble justifié de maintenir le système actuel pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable, compte tenu de leur impact sur l'environnement. L'al. 2 permet de renvoyer à une autre procédure la réglementation de points secondaires.
Expropriation	<p>Art. 54 ¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.</p>	Repris de l'art. 55 LUE.

	² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi sur l'expropriation ⁹⁾ , sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation ¹⁰⁾ .	
Acte de concession	<p>Art. 55 ¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.</p> <p>² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.</p>	Cf. art. 54 LFH.
Durée de la concession	<p>Art. 56 ¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excèdera pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.</p> <p>² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.</p>	L'art. 58 LFH prévoit une durée maximale de 80 ans pour les concessions de force hydraulique. Au vu de l'évolution législative de ces dernières années en matière de protection et d'aménagement des eaux, cette durée paraît excessive dans la mesure où le concessionnaire bénéficie d'un droit acquis qui rend difficile l'adaptation des installations ou du mode d'exploitation tant que la concession n'est pas échu. En fonction de l'investissement consenti et de sa durée d'amortissement, la concession pourra exceptionnellement être octroyée pour une durée plus longue.
Transfert, renouvellement et fin de la concession	<p>Art. 57 ¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.</p> <p>² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.</p> <p>³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination aux frais du concessionnaire des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.</p>	<p>Al. 1 : Les dispositions de la LFH applicables aux concessions fédérales peuvent sans autre, par le présent renvoi, s'appliquer aux concessions cantonales. Il s'agit en particulier des art. 42, 58a et 63 à 69a LFH. Le renouvellement d'une concession est soumis au respect des grands principes de la LGEaux, notamment la gestion par bassin versant.</p> <p>Al. 2 : Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, ces dispositions s'appliquent par analogie, certaines différences par rapport aux concessions de force hydraulique pouvant justifier un traitement différent. Le droit cantonal, en particulier l'ordonnance d'application de la LGEaux, pourra au besoin prévoir des règles particulières.</p> <p>Al. 3 : Lorsque les installations deviennent inutiles en raison de la fin de la concession, l'autorité compétente doit pouvoir en exiger l'élimination.</p>

	CHAPITRE III : Autres concessions	
Autorisation préalable	Art. 58 Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.	La procédure d'autorisation préalable est maintenue uniquement pour les prélèvements d'eau d'une certaine importance ou dont l'impact s'avère important sur la qualité des eaux.
Demande de concession	Art. 59 La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.	Pour le surplus, la procédure d'octroi de la concession est la même que pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable. L'Office de l'environnement est compétent pour examiner le dossier et octroyer la concession.
Dépôt public	Art. 60 Le projet pour lequel l'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.	
Opposition	Art. 61 ¹ Il peut être formé opposition auprès de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative ⁸). ² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.	
Décision	Art. 62 L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.	
Lien avec la procédure de		Contrairement aux concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable, la procédure décisive n'est pas celle de la concession, mais celle du permis de

permis de construire	<p>Art. 63 ¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.</p> <p>² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire⁶.</p>	construire, du fait de l'importance secondaire de la concession par rapport au projet de construction (p. ex. pompe à chaleur pour un immeuble, construction d'un bassin). La concession fait partie du permis de construire en tant qu'autorisation spéciale.
Acte de concession	<p>Art. 64 ¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.</p> <p>² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.</p>	
Durée de la concession	<p>Art. 65 La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.</p>	Les investissements liés à ce type de concessions n'étant généralement pas importants, la durée de la concession peut être limitée en conséquence. Une durée supérieure à 20 ans pourra être accordée, notamment pour des installations piscicoles nécessitant un investissement important dont l'amortissement doit s'effectuer sur plus de 20 ans.
Transfert, renouvellement et fin de la concession	<p>Art. 66 Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.</p>	
	CHAPITRE IV : Autorisations	
Demande	<p>Art. 67 ¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.</p> <p>² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.</p>	Lorsque l'autorisation d'utiliser les eaux publiques, les eaux privées ou les eaux publiques en vertu de droits privés concerne un projet nécessitant un permis de construire (construction d'un plan d'eau, installation d'une petite pompe à chaleur, etc.), l'autorisation sera délivrée avec le permis de construire en tant qu'autorisation spéciale au sens de l'art. 44 DPC.

Décision	Art. 68 L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.	
Révocation	Art. 69 L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.	
	CHAPITRE V : Taxes, redevances et sûretés	
Taxes de concession	<p>Art. 70 ¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.</p> <p>² La taxe de concession est fixée comme suit :</p> <p>a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt:</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi : l'équivalent de la redevance annuelle; – extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension; – transfert : le quart de la redevance annuelle; – renouvellement : la moitié de la redevance annuelle; <p>b) autres concessions de force hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi, extension, renouvellement : 80 francs par kilowatt théorique concédé; – transfert : la moitié de la taxe perçue pour l'octroi; <p>c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi, renouvellement : l'équivalent de la redevance annuelle; 	<p>Al. 2 : Seules les concessions de force hydraulique visées à l'al. 2, let. a, soit celles de plus de 1 mégawatt, sont assujetties à une redevance annuelle, les autres en étant exemptées en vertu de l'art. 49, al. 4, LFH. Cette redevance étant relativement lourde si l'on retient le taux maximum du droit fédéral, la taxe perçue pour l'octroi, l'extension, le transfert ou le renouvellement de la concession peut être fixée à une fraction inférieure que celle perçue pour les autres concessions.</p> <p>Pour les autres concessions de force hydraulique, la taxe de concession est fixée en francs, vu qu'il n'est pas possible de prendre comme base de calcul une taxe annuelle.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension; - transfert : la moitié de la redevance annuelle. 	
Redevances annuelles	<p>Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.</p> <p>² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.</p> <p>³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.</p>	<p>Al. 1 : Pour ce type de concessions, la LFH prévoit une redevance annuelle maximale de CHF 80.- par kilowatt théorique jusqu'à fin 2010, CHF 100.- jusqu'à fin 2014 et CHF 110.- jusqu'à fin 2019. L'assemblée fédérale devra se prononcer sur un nouveau taux valable à partir de 2020.</p> <p>Le droit jurassien a repris le droit bernois applicable avant l'entrée en souveraineté. L'art. 72 LUE prévoit que la taxe d'eau annuelle est fixée suivant les taux maximaux en vertu de la LFH. En soi, cette disposition aurait permis d'adapter la redevance annuelle en fonction des augmentations décidées par la Confédération. Cependant, le législateur bernois a précisé dans un décret repris par le droit jurassien (décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux, RSJU 752.461) le taux de la redevance annuelle sur la base du nombre de chevaux-vapeur (CV) bruts. Ce mode de calcul ne correspond plus à celui de la LFH (kilowatts théoriques). Par ailleurs, et contrairement au législateur bernois, le législateur jurassien n'a pas adapté le taux de la redevance à l'évolution de celui-ci en droit fédéral. Dès lors, la redevance perçue auprès de la Société des forces électriques de La Goule SA, dont l'installation de force hydraulique est la seule du canton assujettie à la redevance, est fixée sur la base d'un taux largement inférieur au maximum autorisé par le droit fédéral, soit environ CHF 40.- au lieu de CHF 100.- en 2014 et CHF 110.- dès 2015. Depuis l'entrée en souveraineté, le manque à gagner théorique se monte à plus de CHF 4 millions.</p> <p>Al. 2 : Pour les autres concessions (approvisionnement en eau potable, eau de refroidissement, pompes à chaleur, alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles), le projet prévoit une redevance maximale de CHF 10.- par litre-minute concédé. Il appartiendra au Gouvernement de fixer le taux exact en fonction du type d'utilisation. Les prélèvements soumis à autorisation sont uniquement soumis à un émolument selon l'art. 72.</p>

Emoluments	Art. 72 Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.	Les émoluments perçus pour la délivrance d'une concession ou d'une autorisation se distinguent des redevances annuelles perçues pour les concessions. Ces émoluments sont fixés, actuellement déjà, dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.
Sûretés	Art. 73 ¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci. ² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.	Repris de l'art. 73 LUE.
Hypothèque légale	Art. 74 La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse ¹¹).	Repris de l'art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461).
	TITRE CINQUIEME : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux	
	CHAPITRE PREMIER : Approvisionnement en eau	
Principes	Art. 75 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement. ² Les objectifs spécifiques consistent à : a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;	Ces sous-objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 10) et découlent de l'objectif 1 « Une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante » (cf. art. 5, let. a). L'eau potable doit répondre à des exigences de qualité élevées, être disponible en tout temps et en quantité appropriée. En milieu karstique, encore plus qu'ailleurs, la gestion de l'eau est un réel défi d'où l'émergence d'objectifs spécifiques.

	<p>b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;</p> <p>c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;</p> <p>d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;</p> <p>e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'État une surveillance appropriée.</p>	
Tâches des communes	<p>Art. 76 ¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.</p> <p>² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.</p>	<p>Pour garantir la coordination, l'efficience et la rationalisation des tâches liées à l'approvisionnement en eau, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, voire intercantonal ou international. Les syndicats d'améliorations foncières peuvent aussi avoir comme tâche l'alimentation en eau.</p>
Garantie d'approvisionnement	<p>Art. 77 ¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.</p> <p>² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.</p> <p>³ La législation fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise est réservée.</p>	<p>Cf. Objectif 1 des Principes et Objectifs (p. 10)</p> <p>Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, les réseaux doivent être interconnectés. Dans les cas extrêmes, une commune peut être tenue de fournir de l'eau à une autre commune.</p> <p>Cf. RS 531 et RSJU 531.1</p>
Plan général d'alimentation en eau	<p>Art. 78 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.</p>	<p>Le PGA est l'équivalent du PGEE pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le module eau potable du PsEaux contient dans son cahier des charges une rubrique à ce sujet et proposera un contenu minimal de PGA. Dans l'intervalle, un document de travail interne permet d'orienter le contenu minimal d'un PGA. Il s'agit non exhaustivement de</p>

	<p>² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.</p> <p>³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.</p> <p>⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.</p>	<p>mentionner : la situation actuelle, les données statistiques, la défense contre les incendies, la synthèse des déficits, les études de concepts et variantes, le financement et l'organisation. Ce contenu est appelé à évoluer avec le temps parallèlement à l'état de la technique en matière de distribution d'eau.</p> <p>Un particulier, hors zone PGA, ne peut pas demander son raccordement au réseau communal en eau potable aux frais de la commune. Cependant, la commune peut obliger un particulier à se raccorder dans le périmètre des canalisations tel qu'il ressort du PGA.</p>
Conformité des installations	Art. 79 Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.	Notamment les directives et normes SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) et MSDA (Manuel suisse des denrées alimentaires).
Réserve d'eau	Art. 80 Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.	
Qualité de l'eau	Art. 81 La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.	Cf. loi et ordonnance fédérales sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI et ODAIOUs, RS 817.0 et 817.02) et ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102).
Fourniture de l'eau	<p>Art. 82 ¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.</p> <p>² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.</p> <p>³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.</p>	<p>Reprise de l'article 97 LUE.</p> <p>L'utilisation loisible de l'eau peut être restreinte, voire interdite, par exemple en cas de sécheresse ou de risque de manque d'eau.</p>

Droit de conduites	<p>Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.</p> <p>² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.</p> <p>³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.</p> <p>⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.</p> <p>⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p>	<p>Reprise de l'article 113 LUE.</p> <p>Pour distinguer la procédure du plan spécial d'équipement de celle relative aux conduites, principalement intercommunales et pour lesquelles les principes de l'aménagement du territoire entrent moins en considération, il se justifie d'accorder à l'ENV la compétence d'approuver les plans spéciaux y relatifs, le SDT étant cependant consulté. Pour le surplus, la procédure reste la même (examen préalable, dépôt public, opposition).</p>
	CHAPITRE II : Assainissement des eaux	
Principes et objectifs	<p>Art. 84 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.</p> <p>² Les objectifs spécifiques consistent à :</p>	<p>Ces sous-objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 13) et découlent de l'objectif 4 « De l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau ». L'épuration des eaux constitue l'un des maillons essentiels de la protection des eaux.</p> <p>Parmi ces objectifs spécifiques, les cinq premiers ont une finalité qualitative alors que le dernier revêt une finalité quantitative.</p>

	<p>a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;</p> <p>b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;</p> <p>c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement : ils doivent répondre aux exigences actuelles, et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;</p> <p>d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;</p> <p>e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;</p> <p>f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.</p>	
Planification régionale	<p>Art. 85 Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.</p>	<p>Cf. art. 4 OEaux (RS 814.201). Le PREE Birse a été réalisé en collaboration avec BE et BL. Pour l'Allaine et le Doubs, un équivalent au PREE existe (groupes de travail franco-suisse).</p>
Planification communale	<p>Art. 86 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.</p> <p>² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.</p>	<p>Cf. art. 5 OEaux (RS 814.201)</p> <p>Les PGEE des communes jurassiennes sont pour la plupart déjà réalisés. Ceux qui sont en cours devraient être terminés fin 2015 (date limite de l'octroi des subventions fédérales).</p>
Tâches des communes	<p>Art. 87 ¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.</p> <p>² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces</p>	<p>Al. 2 : C'est le cas des habitations hors zone.</p>

	installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes. ³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.	Al. 3 : Pour garantir la coordination, l'efficacité et la professionnalisation de l'exploitation des installations liées à l'assainissement des eaux, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, voire intercantonal ou international.
Conformité des installations	Art. 88 Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.	Notamment les directives et normes VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux) et SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes)
Evacuation des eaux non polluées	Art. 89 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.	Le mode d'évacuation des eaux non polluées s'effectue par ordre de priorité avec en premier l'infiltration, puis le déversement dans des eaux de surface et enfin l'évacuation dans les égouts à eaux mixtes.
Elimination des boues d'épuration	Art. 90 L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.	Les boues d'épuration sont obligatoirement incinérées dans des installations appropriées ou traitées au moyen d'autres procédés thermiques d'une manière respectueuse de l'environnement (art. 11 OTD, RS 814.600).
Droit de conduites	Art. 91 L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.	
	CHAPITRE III : Financement	
I. Financement des installations 1. Principe	Art. 92 ¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux. ² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.	Al.1 : Reprise des principes de la législation actuelle (art. 101 LUE). Al. 2 : Le principe de maintien de la valeur tend à répartir les coûts de remplacement sur les générations d'utilisateur.

	<p>³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.</p>	
<p>2. Taxe de raccordement</p>	<p>Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.</p> <p>² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.</p> <p>³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.</p>	<p>Al. 1 : La taxe de raccordement aux installations d'épuration est déjà prévue par l'art. 90 OPE. Elle permet de financer tout ou partie des frais relatifs au raccordement. Ces mêmes principes sont applicables aux installations d'alimentation en eau (cf. art 23 ss de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321).</p> <p>Al. 2 : Elle est prélevée au moment du raccordement uniquement. La plupart des communes connaissent le principe de la perception d'une taxe complémentaire en cas de transformations importantes ou d'agrandissement. La possibilité de percevoir une avance, notamment dans le cadre d'un projet de construction, n'est pas clairement réglée dans la législation actuelle; le projet apporte les précisions nécessaires. Des précisions concernant les modalités de la taxe complémentaire pourront au besoin être apportées dans l'ordonnance du Gouvernement.</p> <p>Al. 3 : Les communes sont libres de prévoir un mode de calcul de la taxe conforme aux critères mentionnés.</p>
<p>3. Taxe d'utilisation</p>	<p>Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.</p> <p>² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.</p> <p>³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.</p>	<p>Al. 1 : Cette taxe vise l'autofinancement du service des eaux comme l'exige le décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611). La taxe d'utilisation permet de respecter le principe de maintien de la valeur.</p> <p>Al. 2 : La taxe d'utilisation se compose du cumul de deux taxes : la taxe de base et la taxe de consommation. La taxe de base couvre en principe les frais fixes. En théorie, le simple fait d'être raccordé, même si la consommation est nulle, suffit à justifier le paiement de cette taxe. La taxe de consommation fluctue en fonction de la consommation réelle, ce qui correspond aux frais d'exploitation (frais variables).</p> <p>Al. 3 : Afin d'unifier les méthodes de calcul de ces taxes, l'unité de mesure est définie dans la présente loi. Il s'agit du diamètre du compteur pour l'approvisionnement en eau et de la surface du bien-fonds pondéré par le type de zone pour l'assainissement des eaux ; la réglementation communale détermine la surface à prendre en considération pour les grandes parcelles.</p>

	<p>⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.</p> <p>⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.</p> <p>⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.</p>	<p>Al. 4 : Afin de mesurer également les quantités de consommation, la référence est le relevé du compteur.</p> <p>Al. 6 : Pour des cas particuliers, les communes peuvent librement percevoir des taxes différenciées ou prévoir des exemptions, notamment pour l'évacuation des eaux non polluées rejetées dans les canalisations publiques (réseau unitaire ou séparatif). L'allusion au bétail concerne aussi l'alimentation en eau ; l'exemption de l'eau consommée par le bétail est justifiée par le fait que l'eau n'est pas épurée (rejet dans les fosses) et techniquement réalisable car les exploitations disposent de compteurs séparés.</p>
4. Maintien de la valeur	<p>Art. 95 ¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.</p> <p>² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.</p> <p>³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.</p>	<p>Al. 2 : La valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations. Les durées d'utilisation, fixées par voie d'ordonnance, correspondent aux durées de vie techniques normalisées des installations.</p> <p>Le Département édictera des directives afin de pouvoir tenir compte de facteurs locaux particuliers, pour autant qu'ils soient clairement établis dans les documents de planification locale (PGA et PGEE). Cela permettra également d'uniformiser les calculs, en se basant par exemple sur les données provenant des PsEaux.</p>
5. Hypothèque légale	<p>Art. 96 Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹).</p>	
6. Règlement	<p>Art. 97 ¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.</p> <p>² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.</p>	

7. Fixation des taxes	<p>Art. 98 ¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.</p> <p>² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.</p> <p>³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.</p>	<p>La couverture des coûts d'assainissement des eaux selon le principe du pollueur-payeur est une exigence du droit fédéral ((art. 60a LEaux). L'art. 106 LUE reprend cette exigence, également pour les installations d'approvisionnement en eau. Cf. également l'art. 26 de l'ordonnance concerne les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321) et l'art. 7 du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611).</p> <p>L'objectif est de mettre en rapport, et sans investigation, les taxes perçues avec les centres de coûts respectifs, conformément aux art. 93 et 94.</p>
8. Conformité des taxes	<p>Art. 99 ¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.</p> <p>² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.</p>	<p>Al. 1 : Afin de s'assurer du respect des principes applicables en matière de fixation des taxes, les communes pourront être tenues de présenter leur comptabilité analytique. Il devra également être tenu compte des travaux nécessaires à l'avenir, tels qu'ils ressortent des PGA et PGEE, et des investissements qui en découlent. L'Office de l'environnement pourra faire preuve d'une certaine flexibilité dans l'adaptation des taxes, par exemple en prévoyant un échelonnement.</p> <p>Al.2 : Actuellement, la loi sur les communes paraît lacunaire et peu claire quant aux possibilités pour le Canton d'imposer aux communes des mesures qu'elles se refusent de prendre. Il en est ainsi pour les taxes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux. L'Etat doit pouvoir imposer des taxes conformes aux principes de couverture des coûts et d'équivalence. A noter cependant que depuis le vote de 2009 sur la LGE, la plupart des communes ont pris conscience de la nécessité incontournable d'adapter ces taxes en fonction des besoins futurs. Les assemblées communales ont ainsi régulièrement décidé des augmentations de taxes pour l'approvisionnement en eau, de sorte que l'on ne devrait que rarement avoir recours à l'al. 2 du présent article.</p>
II. Subventions 1. Principe	<p>Art. 100 ¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.</p>	<p>Al. 1 : Ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de commune. L'intérêt général correspond à des installations et des mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux à l'échelle d'un bassin versant.</p> <p>Dans la législation actuelle comme dans le projet de loi, ces subventions sont considérées comme liées et le Gouvernement est donc compétent pour les octroyer. Cependant, le droit à la subvention dépend de la reconnaissance de l'intérêt général, de la justification du projet, voire des priorités mises à d'autres projet.</p>

	<p>² Sont en particulier d'intérêt général, les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.</p> <p>³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.</p>	<p>Al. 2 : Le caractère régional devrait être admis lorsqu'un projet garantit l'alimentation en eau et la qualité des eaux pour plusieurs localités d'une même commune, ceci afin de ne pas prêter les communes qui ont fusionné.</p> <p>Al. 3 : Si, dans le cadre d'un projet commun à plusieurs communes, l'une d'elles ne respecte pas les principes de fixation des taxes, la subvention pourra être conditionnée à l'adoption de taxes conformes dans un certain délai. Si les taxes ne sont pas adaptées à l'échéance du délai, la restitution de la subvention pourra être exigée, en tout ou partie, pour la quote-part afférente à cette commune.</p>
2. Taux	<p>Art. 101 ¹ Le taux maximum des subventions est de 80 %.</p> <p>² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.</p>	<p>Al. 1 : En vertu de la présente loi, le taux maximum de subventionnement de 80% est calculé sur le montant subventionnable déduction faite des autres subventions (OFAG, ECR, ECA). Le régime de soutien pour l'alimentation en eau potable par les améliorations foncières (OFAG et ECR) n'est pas modifié par la présente loi.</p> <p>Al. 2 : L'intérêt général est défini à l'article 100. L'intérêt particulier dépend de divers critères liés à la conception du projet tels que la qualité technique, le caractère pilote ou l'intérêt stratégique à l'échelle du bassin versant ou du Canton.</p>
	TITRE SIXIEME : Dispositions diverses	
Intervention en cas de pollution	Art. 102 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.	Découle de l'art. 49 LEaux. Cette question est actuellement réglée par l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).
Planifications	Art. 103 L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.	Cette exigence de planification des revitalisations découle de l'art. 41d OEaux.

Information en matière d'engrais	Art. 104 L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.	Cette exigence découle de l'art. 51 LEaux. Le présent art. 103 désigne l'autorité compétente (ECR) et prévoit la possibilité de déléguer cette tâche, par exemple à la Fondation rurale interjurassienne.
	TITRE SEPTIEME : Voies de droit	
Opposition et recours	Art. 105 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ⁸).	
	TITRE HUITIEME : Dispositions pénales	
Contraventions	<p>Art. 106 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.</p> <p>⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.</p>	

	TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires	
Procédures en cours	Art. 107 Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.	
Espace réservé aux eaux	Art. 108 Tant qu'il n'a pas été reporté dans les plans d'aménagement local des communes, l'espace réservé aux eaux déterminant est celui délimité par l'Etat.	En attendant que la délimitation et les dispositions réglementaires découlant de l'art. 17 aient été légalisés, la délimitation de l'espace réservé aux eaux déterminé par le Canton fera foi. Si une sanction pour non-respect de cet espace est prise, le tiers pourra alors contester cet espace dans la procédure engagée contre la sanction.
Adaptation des règlements communaux	Art. 109 Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.	Pour éviter les problèmes de conformité des taxes à la nouvelle loi, il est nécessaire de donner aux communes un délai pour adapter leurs règlements.
Arrondissements de digues 1. Dissolution	Art. 110 ¹ Les arrondissements de digues existants en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux ¹³⁾ , sont dissous. ² Cette loi continue toutefois de s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.	Les arrondissements de digues au sens des art. 20 ss LECCE constituent une forme de corporation de droit public regroupant les propriétaires intéressés par les mesures de protection contre les crues. De telles corporations n'existent que dans 2 communes (Haute-Sorne-Courfaivre et Courroux) Dans les autres communes, essentiellement dans le district de Delémont, il existe une commission des digues qui est une commission communale. Dans cette dernière hypothèse, les taxes des digues sont perçues par les communes concernées.
2. Liquidation	Art. 111 ¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.	
Concessions	Art. 112 ¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en	

	<p>vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.</p> <p>² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
Redevance annuelle de concession de la Goule	<p>Art. 113 L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.</p>	
	<p>TITRE DIXIEME : Dispositions finales</p>	
Clause abrogatoire	<p>Art. 114 Sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux¹³; – la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux¹⁴; – le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.421); – le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461); – le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26); – l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121); – l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511) 	
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 115 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹¹) est modifiée comme il suit :</p>	

	<p style="text-align: center;">Article 61 (nouvelle teneur)</p> <p>II. Domaine public</p> <p>a) Composition</p> <p>Art. 61 ¹ Le domaine public est constitué :</p> <p>a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux¹²;</p> <p>b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.</p> <p>b) Propriété</p> <p>² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.</p> <p>³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.</p> <p style="text-align: center;">Article 62 (nouvelle teneur)</p> <p>c) Utilisation</p> <p>Art. 62 L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.</p> <p>Article 88, alinéa 1, lettres d et f (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>a) (...);</p> <p>d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);</p> <p>f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et</p>	<p>S'inspirant de la doctrine, l'article 61 LiCCS, dans sa nouvelle teneur, reprend la distinction entre les choses dans l'usage commun par nature (choses sans maître) et les choses dans l'usage commun par affectation (biens du domaine public au sens étroit); cf. également art. 664 CCS. Ces deux catégories de choses publiques constituent le domaine public au sens large du terme.</p> <p>Le statut de l'eau est réglé dans la LGEaux à laquelle renvoie dorénavant l'article 61, al. 1, let. a, 2^e phrase, LiCCS.</p>
--	--	--

	d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);	
	² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage ¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :	
	<p>Article 32, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)</p> <p>Art. 32 ¹ (...). Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.</p>	Le projet de loi prévoit que dorénavant les communes sont compétentes pour l'entretien des cours d'eau, y compris pour les plantes néophytes envahissantes (art. 21).
	³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurelles ¹⁶⁾ est modifiée comme il suit :	
	Article 9, alinéa 3 (abrogé)	
	⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche ¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :	
	<p>Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.</p> <p>Article 43 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 43 L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le</p>	

	justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.	
Référendum	Art. 116 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 117 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	Delémont, le	
	1) RS 814.20 2) RS 721.100 3) RS 721.80 4) RS 923.0 5) RSJU 101 6) RSJU 701.51 7) RS 814.201 8) RSJU 175.1 9) RSJU 711 10) RS 711 11) RSJU 211.1 12) RSJU 814.20 13) RSJU 751.11 14) RSJU 752.41 15) RSJU 451 16) RSJU 913.1 17) RSJU 923.11	